

# A

## Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)

Projet

### Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 27 octobre 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### I

La loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 48a (nouveau)*    Instruction à l'étranger ou en commun avec des troupes étrangères

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut, dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité de la Suisse, conclure des conventions internationales sur:

- a. l'instruction de troupes à l'étranger;
- b. l'instruction de troupes étrangères en Suisse;
- c. des exercices communs avec des troupes étrangères.

<sup>2</sup> Il peut habiliter le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports à conclure des accords relatifs à des projets d'instruction particuliers dans le cadre des conventions conclues en vertu de l'al. 1.

*Art. 150a (nouveau)*    Conventions sur le statut des militaires

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut conclure des conventions internationales pour régler les questions juridiques et administratives découlant de l'envoi temporaire de militaires suisses à l'étranger ou le séjour temporaire de militaires étrangers en Suisse.

<sup>2</sup> Il peut ce faisant déroger au droit en vigueur dans les domaines suivants:

- a. la responsabilité en cas de dommage; en ce cas, une dérogation au droit en vigueur ne doit pas porter atteinte aux droits de tiers en Suisse;
- b. la compétence pour la poursuite de délits pénaux et d'infractions disciplinaires;

<sup>1</sup> FF 2000 433

<sup>2</sup> RS 510.10

- c. l'importation et l'exportation de matériel et de biens d'équipement ainsi que de combustibles et de carburants de troupes étrangères.

## II

- <sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

## **LF sur l'armée et l'administration militaire (LAAM)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2000
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	06
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.02.2000
Date	
Data	
Seite	457-458
Page	
Pagina	
Ref. No	10 124 238

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.